

FINANCES.

49.—Evaluation, au 31 mars 1914, des contrats de rentes viagères émis aux termes de la "Loi des Rentes Viagères," 1908.

Genre de contrat.	Nom- bre.	Montant des rentes viagères.	Valeur des rentes viagères acheté.
		\$	\$
Rentes viagères immédiates.....	365	88,945.46	731,632.00
Rentes viagères immédiates garanties..	119	27,235.99	275,867.00
Immédiates, dernier vivant (sur 2 vies)	47	13,174.16	143,734.00
A terme, plan "A".....	1,001	198,327.98	350,882.85
A terme, plan "A" garanties.....	1,489	274,064.06	229,823.83
A terme, dernier vivant (sur 2 vies).....	18	5,294.23	40,672.30
A terme, plan "B".....	342	95,142.96	263,318.57
Totaux	3,381	702,184.84	2,035,930.55

Assurance.—Les compagnies d'assurance faisant des affaires au Canada sont autorisées par le gouvernement du Dominion, en vertu des lois administrées par un Département des Assurances dépendant du Ministre des Finances. Les statistiques d'assurance des tableaux 50-68, n'ont rapport qu'aux compagnies faisant affaires en vertu d'une autorisation à elles accordée par le gouvernement fédéral; ces statistiques ne comprennent pas, par conséquent, les affaires des compagnies travaillant en vertu d'une autorisation accordée par les gouvernements provinciaux; elles sont compilées d'après les rapports du Surintendant des Assurances, et se divisent en trois classes comprenant: 1°, les assurances contre l'incendie; 2°, les assurances sur la vie, et 3°, les assurances diverses, comprenant risques d'accidents, de garantie, de responsabilité d'employés, de maladie; les assurances contre les voleurs, la grêle, les chaudières à vapeur, les trombes, la température, le transport intérieur, les automobiles, les fuites des réservoirs d'incendie,¹ le bétail, ou garantissant les titres de propriété. Dans tous les cas, ces statistiques sont relatives aux affaires traitées durant l'année civile.

L'année 1912 est la dernière pour laquelle on puisse obtenir des statistiques complètes du Département des Assurances; mais les totaux pour 1913 proviennent de l'"Abstract of Statements of Insurance Companies in Canada," publié le 11 mars 1914, mais sujet à révision. Ainsi, outre les détails donnés pour 1912, les totaux pour 1913 sont portés sur le tableau 50, tandis que les tableaux 51-52, 53-58, et 60-65 s'étendent à l'année suivante, puisqu'on y a porté les chiffres de 1913. Les tableaux 59 et de 66 à 68 ne vont pas au delà de 1912. Dans tous les cas, les chiffres de 1913 sont sujets à revision finale, quand les rapports complets de cette année auront été publiés.

¹ Aux termes de la loi des Assurances, de 1910 (9-10 Ed. VII, c. 32, art. 2cc.) l'"assurance contre les fuites de réservoirs d'incendie" assure toutes marchandises ou édifices, contre les pertes et dommages causés par l'eau provenant du bris ou de fuites de réservoirs d'incendie, de pompes, de conduites d'eau ou de travaux de plomberie.